



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-019

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-28-001 - ARRETE DU 28 OCTOBRE 2015 PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.) DE LA REGION BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 5
R25-2015-10-05-006 - ARRETE MODIFICATIF N° 2 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE (2 pages)	Page 8
R25-2015-11-05-001 - ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE PRIEURE » DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND DU 29 OCTOBRE 2015 (1 page)	Page 11
R25-2015-11-05-002 - ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A L'EXTENSION DE CAPACITE DE 3 PLACES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) « LOUISE DE GUITAUT » DU 29 OCTOBRE 2015 (1 page)	Page 13
R25-2015-11-12-001 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 3 PLACES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) « LA VALLIERE » A ELLON (4 pages)	Page 15
R25-2015-10-29-003 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 3 PLACES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) « LOUISE DE GUITAUT » DE LOUVIGNY (4 pages)	Page 20
R25-2015-10-29-004 - ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE « PAYS DE BAYEUX » A SAINT-VIGOR-LE-GRAND (4 pages)	Page 25
R25-2015-10-29-002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DE BARON-SUR-ODON (4 pages)	Page 30
R25-2015-10-29-001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE PRIEURE » DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND (2 pages)	Page 35
R25-2015-11-20-001 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CREATION DE 10 PLACES DE SAMSAH PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS (2 pages)	Page 38
R25-2015-11-19-001 - DECISION DU 19 NOVEMBRE 2015 PORTANT REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE (3 pages)	Page 41
R25-2015-09-25-004 - DECISION MODIFICATIVE N° 140002452-D ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (1 page)	Page 45

R25-2015-10-06-009 - DECISION MODIFICATIVE N° 2015-140000100-D ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (1 page)	Page 47
R25-2015-09-30-003 - DECISION MODIFICATIVE N° 2015-500000013-D ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (1 page)	Page 49
R25-2015-09-30-004 - DECISION MODIFICATIVE N° 2015-500000112-D ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (1 page)	Page 51
R25-2015-10-15-002 - DECISION MODIFICATIVE N° 2015-H1441696600610-D ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (1 page)	Page 53
R25-2015-10-30-003 - DECISION N° 1 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION - D'EXERCER SUR UN SITE DEROGATOIRE (A PROXIMITE DU GANIL SUR LE PLATEAU NORD DE CAEN) L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE DE LA RADIOTHERAPIE EXTERNE, - ET D'INSTALLER SUR CE MEME SITE UN CYCLOTRON A USAGE MEDICAL, CES DEUX AUTORISATIONS ETANT OBLIGATOIRES POUR DELIVRER DES TRAITEMENTS PAR PROTONTHERAPIE ; AU PROFIT DUCENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CLCC) FRANCOIS BACLESSE (6 pages)	Page 55
R25-2015-10-30-002 - DECISION N° 2 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) AU PROFIT DE LA SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE BASSE-NORMANDIE (4 pages)	Page 62
R25-2015-10-30-005 - DECISION N° 3 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REEMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE INSTALLE DANS LES LOCAUX DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN AU PROFIT DE LA SOCIETE ANONYME IMAGERIE MEDICALE DU PARC (4 pages)	Page 67
R25-2015-10-30-004 - DECISION n° 4 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER L'ESTRAN A PONTORSON (4 pages)	Page 72
R25-2015-11-20-002 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (1 page)	Page 77
SGAR Région Basse-Normandie	
R25-2015-11-09-001 - ARRETE DU 9 NOVEMBRE 2015 MODIFIANT L'ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE DU 27 JANVIER 2015 (1 page)	Page 79
R25-2015-11-12-002 - DIRM - ARRETE N°128/2015 DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE POUR LES FETES DE LA COQUILLE SAINT JACQUES DE PORT EN BESSIN ET DE DIEPPE (4 pages)	Page 81

R25-2015-11-13-001 - DIRM - ARRETE N°129/2015 DU 13 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°104/2015 REGLEMENTANT LA PECHE DE LA COQUILLE SAINT JACQUES DANS LE SECTEUR "HORS BAIE DE SEINE" (3 pages)	Page 86
R25-2015-10-20-002 - DRAC - ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE PROXIMITÉ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE ET BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 90
R25-2015-10-20-003 - DRAC - ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DU COMITÉ TECHNIQUE (CT) DE PROXIMITÉ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE ET BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 93
R25-2015-10-29-005 - DRAFF - ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF A LA DELIMITATION DES ZONES DEFAVORISEES ELIGIBLES AU PAIEMENT DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS DE LA REGION BASSE-NORMANDIE (12 pages)	Page 96
R25-2015-10-30-006 - DRAFF - ARRETE DU 30 OCTOBRE 2015 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EN FAVEUR DE LA MISE AUX NORMES DES EXPLOITATIONS SITUEES EN ZONE VULNERABLE (4 pages)	Page 109
R25-2015-11-06-001 - DRAFF - ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL DE BASSE-NORMANDIE (FORMATION PLENIERE) (5 pages)	Page 114
R25-2015-09-21-003 - DRFIP - CONVENTION DE DELEGATION (4 pages)	Page 120

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-28-001

ARRETE DU 28 OCTOBRE 2015 PORTANT
DESIGNATION DES VOLONTAIRES DE LA
CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE
(C.U.M.P.) DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE DU 28 octobre 2015
PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES DE LA CELLULE D'URGENCE
MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.) DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination des directeurs des Agences Régionales de Santé, notamment de Madame Monique RICOMES, Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013 fixant le SROS-PRS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2013 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 22 juin 2015 portant nomination du psychiatre référent régional ;

VU les conventions relatives au fonctionnement et à l'intervention des personnels et professionnels des établissements de santé ou exerçant à titre libéral au sein des CUMP ;

VU la liste des professionnels volontaires proposés par le médecin psychiatre référent régional de la CUMP en date du 24 juin 2015 ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DECIDE

Article 1^{er} : La liste de professionnels volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique, dans la région Basse Normandie figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse Normandie.

Fait à CAEN, le 28 octobre 2015

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-05-006

ARRETE MODIFICATIF N° 2 RELATIF A LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BASSE-NORMANDIE ET DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Département de la Manche
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE »

**ARRETE MODIFICATIF N° 2 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION
D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE
ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil général de la Manche en date du 6 août 2013, relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et du Conseil général de la Manche ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil général de la Manche en date du 16 septembre 2013, modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et du Conseil général de la Manche ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La section 1.collège des autorités, du A- au titre des membres à voix délibérative de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 2013 est modifiée ainsi qu'il suit :

- o Les co-présidents :

Titulaire	Suppléant
Mme MILIN Sandra , représentante de la directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie Adjointe au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie	
M. TRÉHET Bernard , représentant du Président du Conseil départemental de la Manche Conseiller départemental d'Isigny-le-Buat	Mme CASTELEIN Christèle Conseillère départementale de Valognes

- o Les représentants de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Titulaire	Suppléant
M. THIEBOT Pierre-Emmanuel Délégué territorial de la Manche	Mme Nathalie BREUIL Chargée de mission à la délégation territoriale de la Manche
Mme AUMONT Françoise Déléguée territoriale du Calvados	Mme LHEUREUX Cécile Responsable du département santé publique et environnementale de la délégation territoriale du Calvados

- o Les représentants du département

Titulaire	Suppléant
Mme HAREL Anne Conseillère départementale de Coutances	M. BASTIAN Frédéric Conseiller départemental de Cherbourg-Octeville 1
M. ROUSSEAU François Conseiller départemental des Pieux	Mme BOISGERAULT Brigitte Conseillère départementale de Saint-Lô 2

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des arrêtés du 6 août 2013 et du 16 septembre 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur général des services du département de la Manche, et le Directeur général adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 5 octobre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental
de la Manche


Philippe BAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-05-001

ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A
L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE PRIEURE » DE
SAINT-VIGOR-LE-GRAND DU 29 OCTOBRE 2015

ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE PRIEURE » DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND DU 29 OCTOBRE 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté modifiant l'agrément de l'IME « Le Prieuré » à Saint-Vigor-le-Grand du 29 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le titre lire : « arrêté portant modification de l'agrément de l'IME « Le Prieuré » de Saint-Vigor-le-grand » au lieu de « arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'IME « Le Prieuré » de Saint-Vigor-le-Grand ».

ARTICLE 2 : dans l'article 3 au niveau du numéro FINESS de l'établissement lire 14 000 060 5 au lieu de 14 000 061 3.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 novembre 2015

ARS de Basse-Normandie
La Directrice Générale
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-05-002

ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A
L'EXTENSION DE CAPACITE DE 3 PLACES DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) « LOUISE
DE GUITAUT » DU 29 OCTOBRE 2015

ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF A L'EXTENSION DE CAPACITE DE 3 PLACES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) « LOUISE DE GUITAUT » DU 29 OCTOBRE 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté portant extension de capacité de 3 places de la MAS de Louvigny du 29 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le 5 ème considérant lire « **CONSIDERANT** que la fiche action n° 2 du CPOM propose une augmentation de la capacité d'accueil de l'internat de 6 places par diminution de 3 places de semi-internat et attribution de 3 places en internat en mesures nouvelles » au lieu de « **CONSIDERANT** la fiche action n° 2 proposant la transformation de 6 places de semi-internat en 6 places d'internat ».

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 novembre 2015

ARS de Basse Normandie
La Directrice Générale
Directeur Général Adjoint

Vincent RAUFFMANN
Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-12-001

ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 3
PLACES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE
(MAS) « LA VALLIERE» A ELLON

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 3 PLACES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE
(MAS) « LA VALLIERE » A ELLON**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 21 mai 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 29 août 2001 portant création de la MAS d'Ellon pour une capacité de 33 places ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2015 portant diminution de capacité de la MAS de Boulon par constat de caducité de l'extension de 7 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec les termes du Contrat Pluriannuel d'Objectifs (CPOM) et de Moyens en date du 26 juin 2013 entre l'ACSEA et l'ARS, et notamment avec la fiche action n°16 relative à la restauration immobilière et à l'extension de la MAS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est financé par redéploiement des crédits liés au retrait des places de la MAS de Boulon ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée au 29 août 2001 proposait dans le cadre d'un dispositif innovant l'installation d'une place d'accueil temporaire d'urgence qui n'a pas été financée et installée ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La capacité d'accueil de la MAS d'Ellon est portée à 36 places par extension non importante à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la MAS d'Ellon seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 000 828 5
Code catégorie d'établissement :	255 - MAS
Code discipline d'équipement :	917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code clientèle :	010 – toutes déficiences
Capacité précédente :	33 places
Capacité totale autorisée :	36 places
Code mode financement :	05 - ARS

La répartition des places est la suivante :

- Toutes déficiences :

Internat	Accueil de jour	Accueil temporaire
Code clientèle : 010 – toutes déficiences	Code clientèle : 010 – toutes déficiences	Code clientèle : 010 – toutes déficiences
Code discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	Code discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	Code discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat	Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour	Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Capacité : 33 places	Capacité : 2 places	Capacité : 1 place

ARTICLE 3 : A titre transitoire et jusqu'à ouverture des nouveaux locaux, la capacité de la MAS d'Ellon est répartie comme suit :

Internat	Accueil de jour
Code clientèle : 010 – toutes déficiences	Code clientèle : 010 – toutes déficiences
Code discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	Code discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat	Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité : 30 places	Capacité : 6 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'au 4 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de nouvelles places. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados..
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 novembre 2015

La Directrice Générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-29-003

ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 3
PLACES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE
(MAS) « LOUISE DE GUITAUT » DE LOUVIGNY

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 3 PLACES DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE
(MAS) « LOUISE DE GUITAUT » DE LOUVIGNY**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 21 mai 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1996 portant création de la MAS de Louvigny pour une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2015 portant diminution de capacité de la MAS de Boulon par constat de caducité de l'extension de 7 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 28 octobre 2015 entre l'Association des Amis de Jean Bosco et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est financé par redéploiement des crédits liés au retrait des places de la MAS de Boulon ;

CONSIDERANT les besoins avérés,

CONSIDERANT la fiche Action n°2 du CPOM proposant la transformation de 6 places semi-internat en 6 places internat ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction de la MAS permettra un accueil de 30 résidents en internat ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La capacité d'accueil de la MAS de Louvigny est portée à 33 places par extension non importante.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la MAS de Louvigny seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5 - AAJB
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 613 0
Code catégorie d'établissement :	255 - MAS
Code discipline d'équipement :	917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code clientèle :	500 - Polyhandicap
Capacité précédente :	30 places
Capacité totale autorisée :	33 places
Code mode financement :	05 - ARS

La répartition des places est la suivante :

Internat	Accueil de jour
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat	Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité : 30 places	Capacité : 3 places

ARTICLE 3 : A titre transitoire et jusqu'à ouverture des nouveaux locaux, la capacité de la MAS de Louvigny est répartie comme suit :

Internat	Accueil de jour	Accueil de jour séquentiel ou prise en charge externalisée
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat	Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour	Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Capacité : 24 places	Capacité : 6 places	Capacité : 3 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture des nouveaux locaux. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados..

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2015

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-29-004

ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A
DOMICILE « PAYS DE BAYEUX » A
SAINT-VIGOR-LE-GRAND

**ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE
« PAYS DE BAYEUX » A SAINT-VIGOR-LE-GRAND**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Basse-Normandie ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 21 mai 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2008 portant modification de l'agrément du SESSAD de Saint-Vigor-le-Grand pour une capacité de 30 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 28 octobre 2015 signé entre l'ARS et l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB), notamment la fiche action n°7 ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT les crédits disponibles au titre du 3ème plan autisme pour 2 places et le financement par redéploiement des 2 autres places ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension de 4 places du SESSAD « Pays de Bayeux » de Saint-Vigor-le-Grand géré par l'AAJB est acceptée.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans :

- présentant des déficiences intellectuelles légères avec troubles de la personnalité et du comportement associé,
- ou présentant des troubles autistiques et troubles envahissant du développement.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du SESSAD seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5 – AAJB
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 002 507 3
Code catégorie d'établissement :	182 - SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 – Education spécialisée et soins à domicile
Code mode de fonctionnement :	16 – Milieu ouvert
Capacité précédente :	30 places
Capacité totale autorisée :	34 places
Code mode financement :	05 - ARS

La répartition de la capacité est la suivante :

Déficience intellectuelle	Autisme
Code clientèle : 120 – Déficience intellectuelle avec troubles associés	Code clientèle : 437 - Autisme
Capacité : 30 places	Capacité : 4 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de nouvelles places. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2015

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-29-002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGREMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE,
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DE
BARON-SUR-ODON

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DE BARON-SUR-ODON

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 portant modification de l'agrément de l'ITEP de Baron-sur-Odon ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 28 octobre 2015 signé entre l'ARS et l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB), notamment la fiche action n°6 ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et qu'il est financé par redéploiement de moyens internes ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de transformation des modalités d'accueil offert par l'ITEP « Vallée de l'Odon » à Baron sur Odon à savoir

- La fermeture de 8 places d'internat
- L'ouverture de 27 places SESSAD sur le territoire de Falaise

Est acceptée.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 4 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'ITEP seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5 – AAJB
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 000 232 0 – ITEP Baron/Odon
Code catégorie d'établissement :	186 - ITEP
Code discipline d'équipement :	903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code clientèle	200 – Troubles du caractère et du comportement
Capacité précédente :	48 places
Capacité totale autorisée :	40 places
Code mode financement :	05 - ARS

La répartition des capacités est la suivante :

Internat	Semi-Internat
Mode de fonctionnement : 11 – Internat	Mode de fonctionnement : 13 – Semi-internat
Capacité : 32 places	Capacité : 8 places

ARTICLE4: Les caractéristiques du CAFS restent inchangées :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5 – AAJB
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 002 185 8 – CAFS Baron/Odon
Code catégorie d'établissement :	238 - CAFS
Code discipline d'équipement :	654 – Hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés
Code clientèle	200 – Troubles du caractère et du comportement
Capacité précédente :	15 places
Capacité totale autorisée :	15 places
Code mode financement :	05 - ARS

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du SESSAD seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5 – AAJB
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	à créer
Code catégorie d'établissement :	182 - SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 – Education spécialisée et soins à domicile
Code mode de fonctionnement :	16 – Milieu ouvert
Code clientèle	200 – Troubles du caractère et du comportement
Capacité précédente :	-
Capacité totale autorisée :	27 places
Code mode financement :	05 - ARS

Secteur d'intervention : Territoire de Falaise

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles-

ARTICLE 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2015

La Directrice Générale

ARS de Basse Normandie

Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-29-001

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE PRIEURE » DE
SAINT-VIGOR-LE-GRAND

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LE PRIEURÉ » DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant modification de l'agrément de l'IME « Le Prieuré » de Saint-Vigor-le-grand pour une capacité totale de 65 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 28 octobre 2015 signé entre l'ARS et l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB), notamment la fiche action n°10 ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de transformation de 3 places d'accueil temporaire en 3 places de semi-internat séquentiel au sein de l'IME « Le Prieuré » à Saint-Vigor-le-Grand géré par l'AAJB est acceptée.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont :

- pour l'internat : des filles âgées de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légères avec trouble de la personnalité et du comportement associés.
- L'établissement est autorisé à pratiquer la mixité sur l'internat dans le cadre de périodes d'accueil temporaire.
- pour le semi-internat : des garçons et filles âgées de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légères avec trouble de la personnalité et du comportement associés.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'IME « Le Prieuré » seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 000 890 5 - AAJB
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 000 061 3 - IME
Code catégorie d'établissement :	183 - IME
Code discipline d'équipement :	836 – 901- 902
Code catégorie clientèle :	120 – déficience intellectuelle avec troubles associés
Capacité précédente :	65 places
Capacité totale autorisée :	65 places
Code mode financement :	05 - ARS

Internat	Semi-internat	Semi-internat séquentiel
Code mode de fonctionnement :	Code mode de fonctionnement :	Code mode de fonctionnement :
11 - internat complet	13 - semi-internat	13 - semi-internat
Capacité : 20 lits	Capacité : 42 places	Capacité : 3 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2015

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE**

R25-2015-11-20-001

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA
CREATION DE 10 PLACES DE SAMSAH PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CREATION DE 10 PLACES DE SAMSAH
PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS**

1- Objet de l'appel à candidature

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 et en cohérence avec les orientations du Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées 2011-2015, l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie et le Conseil Départemental du Calvados, détiennent, en vertu de l'article L.313-3 d du CASF, une compétence partagée pour délivrer l'autorisation de création de 10 places de SAMSAH, par transformation de places de SAVS.

2- Structures éligibles

L'appel à candidature vise à transformer 10 places de SAVS pour création de 10 places destinées à l'accompagnement d'adultes présentant un handicap psychique, domiciliés sur le bassin de vie de Caen. Ce dispositif devra être porté par un gestionnaire disposant d'une autorisation pour gérer un SAVS intervenant sur ce territoire

3- Territoires concernés

Le territoire couvert par l'appel à candidature est le bassin de vie de Caen composé des cantons caennais (n°5, 6, 7, 8 et 9) ainsi que des cantons d'Hérouville Saint Clair (n° 14) et d'Ifs (n°16) en vertu du décret n°2014-160 du 17 février 2014).

4- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1.

5- Modalités de sélection des projets

Les dossiers déposés feront l'objet d'un accusé de réception après vérification :

- de la régularité administrative et de la complétude du dossier,(Annexe2).
- de l'adéquation du projet aux principaux besoins décrits dans l'Appel à candidatures (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, cadrage financier) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à candidatures.

Les projets seront examinés par une commission consultative co-présidée par la Directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants qui procéderont au classement des projets.

La décision conjointe d'autorisation de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Basse-Normandie ainsi que de celui du Conseil Départemental et notifiée à l'ensemble des candidats.

6- Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges (annexe 1). La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'Appel à candidature.

Les dossiers devront être adressés en une seule fois.

Le dossier de candidature est obligatoirement constitué de :

↳ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé aux adresses suivantes :

Pour l'ARS :

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
A l'attention de M. Stéphane PAVEC (Bureau 143 -C)
Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille
CS 55035 - 14000 CAEN Cedex 4

Et

Pour le Conseil Départemental

Conseil Départemental du Calvados
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de l'autonomie
Bâtiment F2-17, avenue Pierre Mendès France
Adresse postale : BP 10519 14035 CAEN Cedex 1

↳ **un dossier de candidature électronique à transmettre :**

- ARS-BNORMANDIE-DOSA-DIRECTION@ars.sante.fr avec en copie stephane.pavec@ars.sante.fr

Et

- gwennola.allee@calvados.fr

La date limite d'envoi des dossiers est arrêtée au 26 février 2016. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter cette date. Les dossiers, parvenus ou déposés après la date limite de clôture, ne seront pas recevables.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

Fait à Caen le 20 novembre 2015

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le directeur général des services
du Département du Calvados

Frédéric OLLIVIER

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Vincent KALIFEMESIN
Monique RICOMESIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-19-001

DECISION DU 19 NOVEMBRE 2015
PORTANT REGROUPEMENT D'OFFICINES DE
PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

**DECISION DU 19 NOVEMBRE 2015
PORTANT REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1943 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie située à Mortagne-au-Perche (61400) 1 rue des Marchands, par Monsieur RENAUDIN Jean, pharmacien (licence n°71) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1943 portant création de l'officine de pharmacie à Mortagne-au-Perche (61400) 9 grande rue (licence n°66), exploitée par Monsieur PELLETIER Louis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1978 concernant la déclaration d'exploitation n°275 de Monsieur MAUNY Jean-Claude, pharmacien de l'officine de pharmacie située à Mortagne-au-Perche (61400) 1 rue des Marchands ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 concernant la déclaration d'exploitation n°523 de Madame VALTIER Virginie, pharmacien de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES CADRANS » située à Mortagne-au-Perche (61400) 11 rue des 15 Fusillés ;

VU le certificat d'inscription du 15 septembre 2010 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame LE ROY Sophie, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU MARCHE » située à Mortagne-au-Perche (61400), 1 rue des Marchands, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000777879 ;

VU les avis favorables rendus par l'union nationale des pharmacies de France le 24 septembre 2015, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie le 8 octobre 2015, le Préfet de l'Orne le 29 octobre 2015, la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Orne le 9 novembre 2015 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 24 septembre 2015 relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 26 août 2015 par Madame LE ROY Sophie, pharmacien, exploitant sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) une officine de pharmacie dénommée «PHARMACIE DU MARCHE» située à Mortagne-au-Perche (61400) 1 rue des Marchands, et Madame VALTIER Virginie, pharmacien, exploitant sous forme de Société en Nom Collectif (SNC) une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DES CADRANS» située à Mortagne-au-Perche (61400) 11 rue des 15 Fusillés, en vue de les regrouper, par dissolution et liquidation de la pharmacie « PHARMACIE DES CADRANS », vers le 11 rue des 15 Fusillés à Mortagne-au-Perche, et de se dénommer SELARL «PHARMACIE DU MARCHE» ;

VU l'état du dossier complet le 14 septembre 2015 ;

VU les courriers du 14 septembre 2015 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de MORTAGNE-AU-PERCHE où le regroupement est projeté est de 4059 habitants au dernier recensement INSEE de 2012 selon le décret 2015-118 publié au journal officiel en date du 4 février 2015 et que la commune est desservie par 3 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE» est située au 1 rue des Marchands à Mortagne-au-Perche et que la SNC «PHARMACIE DES CADRANS» est située au 11 rue des 15 Fusillés à Mortagne-au-Perche ;

CONSIDERANT QUE le regroupement des pharmacies « PHARMACIE DU MARCHE » et « PHARMACIE DES CADRANS » vers le 11 rue des 15 Fusillés à Mortagne-au-Perche n'entraîne pas d'abandon de clientèle : les deux officines de pharmacie sont contigües dans la commune de Mortagne-au-Perche ;

CONSIDERANT QUE le regroupement n'altèrera pas la continuité d'approvisionnement en médicaments ;

CONSIDERANT QUE le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 26 août 2015 par Madame LE ROY Sophie, pharmacien, exploitant sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL), une officine de pharmacie dénommée «PHARMACIE DU MARCHE» située à Mortagne-au-Perche (61400) 1 rue des Marchands, et Madame VALTIER Virginie, pharmacien, exploitant sous forme de Société en Nom Collectif (SNC) une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DES CADRANS» située à Mortagne-au-Perche (61400) 11 rue des 15 Fusillés, en vue de les regrouper, par dissolution et liquidation de la pharmacie « PHARMACIE DES CADRANS », vers le 11 rue des 15 Fusillés à Mortagne-au-Perche, est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie est : SELARL « PHARMACIE DU MARCHE ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 61#000219. La licence n° 71 délivrée le 30 janvier 1943 et la licence n° 66 délivrée le 30 janvier 1943 seront libérées lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 NOV. 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-09-25-004

DECISION MODIFICATIVE N° 140002452-D
ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Le 25/09/2015,

FINESS ET-140002452
Raison sociale : CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN

Décision modificative n° 2015-140002452-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 264 403.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total de 264 403.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 264 403.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 25/09/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Madame Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-06-009

DECISION MODIFICATIVE N° 2015-140000100-D
ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Le 06/10/2015,

FINESS EJ-140000100
Raison sociale : CHRU - CAEN

Décision modificative n° 2015-140000100-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 442 380.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total de 442 380.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procèdera aux opérations de paiements suivantes :

- 442 380.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 06/10/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-09-30-003

DECISION MODIFICATIVE N° 2015-500000013-D
ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE
L'ANNE 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Le 30/09/2015,

FINESS EJ-500000013
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN

Décision modificative n° 2015-500000013-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 130 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total de 130 375.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 130 375.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 30/09/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-09-30-004

DECISION MODIFICATIVE N° 2015-500000112-D
ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Le 30/09/2015,

FINESS EJ-500000112
Raison sociale : CH MEMORIAL DE SAINT-LO

Décision modificative n° 2015-500000112-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 74 425.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total de 74 425.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM de la Manche procédera aux opérations de paiements suivantes :

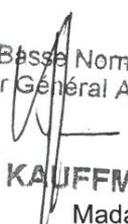
- 74 425.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 30/09/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-15-002

DECISION MODIFICATIVE N°
2015-H1441696600610-D ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

Le 15/10/2015,

SIRET-31857283100010
Raison sociale : ANDPHE

Décision n° 2015-H1441696600610-D attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 798.00 euros, à imputer sur le compte 657213411230-COORDINATION DEPIST.NEONAT.SURDITE-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 35 798.00 euros au titre de l'année 2015.

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 35 798.00 euros, à imputer sur le compte 657213411230-COORDINATION DEPIST.NEONAT.SURDITE-EX COUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 15/10/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-30-003

DECISION N° 1 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT
AUTORISATION

- D'EXERCER SUR UN SITE DEROGATOIRE (A PROXIMITE DU GANIL SUR LE PLATEAU NORD DE CAEN) L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE DE LA RADIOTHERAPIE EXTERNE,
- ET D'INSTALLER SUR CE MEME SITE UN CYCLOTRON A USAGE MEDICAL,

CES DEUX AUTORISATIONS ETANT
OBLIGATOIRES POUR DELIVRER DES
TRAITEMENTS PAR PROTONTHERAPIE ;
AU PROFIT DUCENTRE DE LUTTE CONTRE LE
CANCER (CLCC) FRANCOIS BACLESSE

DECISION n° 1 du 30 octobre 2015

PORTANT AUTORISATION

- **d'exercer sur un site dérogatoire (à proximité du GANIL sur le plateau nord de CAEN) l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe,**
 - **et d'installer sur ce même site un cyclotron à usage médical,**
- ces deux autorisations étant obligatoires pour délivrer des **traitements par protonthérapie** ;

**AU PROFIT DU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CLCC) FRANCOIS BACLESSE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- ses articles L 6124-1, D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles 2 et 3 non codifiés) ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut national du cancer par délibération n°3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par mise en ligne sur le site de l'institut le 16 juin 2008 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de traitement du cancer et l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 2 février 2015 fixant pour l'année 2015 la première période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 avril au 15 juin 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 26 mars 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} avril 2015 ;

VU la décision de renouvellement tacite en date du 10 novembre 2013, accordée au profit du Centre François Baclesse à Caen, pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2014, soit jusqu'au 9 novembre 2019, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- radiothérapie externe exercée :
 - . pour les adultes, sur le site de CAEN et sur le site dérogatoire de Cherbourg-Octeville pour isolement géographique,
 - . et pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans sur le site de CAEN,
- curiethérapie,
- utilisation thérapeutique de radio-éléments en sources non scellées ;

VU l'extrait du compte rendu de la réunion du Conseil d'administration du Centre François Baclesse en date du 16 mars 2015 relatif à la mise en œuvre de la première phase de traitement par protonthérapie et invitant le directeur à solliciter auprès de l'ARS les autorisations sanitaires nécessaires ;

Vu la convention de prestation et de mise à disposition des locaux et du matériel nécessaires au traitement du cancer par protonthérapie signée le 12 juin 2015 entre le Centre François Baclesse et la SAS CYCLHAD ;

VU la demande présentée le 15 juin 2015 par **Monsieur le Directeur Général du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François BACLESSE** en vue :

- **de l'autorisation d'exercer sur un site dérogatoire (à proximité du GANIL sur le plateau nord de CAEN) l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe**
 - **et d'installer sur ce même site un cyclotron à usage médical,**
- ces deux autorisations étant obligatoires pour délivrer des **traitements par protonthérapie** ;

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur Isabelle BOSCHER, médecin conseil à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA émis lors de la séance du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de développer une activité de soins de protonthérapie s'intègre au sein du projet ARCHADE dont l'ambition est de créer à Caen un centre de recherche et de traitement par hadronthérapie avec un centre de recherche sur le carbone, un centre de traitement par protonthérapie et le développement d'une filière industrielle ; que le présent dossier concerne exclusivement la protonthérapie (traitement par protons avec un accélérateur de particules, le Protéus One) ;

CONSIDERANT que le Centre François Baclesse sollicite donc les deux autorisations obligatoires pour délivrer des traitements par protonthérapie, soit une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe sur un nouveau site dérogatoire, au nord de Caen sur le campus Jules Horowitz à proximité du GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions lourds) et une autorisation d'installer un cyclotron à usage médical (accélérateur de protons) à des fins thérapeutiques sur ce même site ;

CONSIDERANT que l'utilisation des protons en radiothérapie permet de cibler plus précisément la tumeur par rapport aux accélérateurs « conventionnels » utilisant les photons, et d'intervenir en profondeur tout en respectant les tissus sains avoisinants et les organes à risque ; que le développement de cette technique d'irradiation d'une très grande précision est particulièrement indiquée en cancérologie pédiatrique pour limiter le risque de cancer secondaire lié à l'irradiation et chez les adultes notamment pour certaines tumeurs radiorésistantes, tumeurs de l'œil, de la base du crâne, certaines tumeurs ORL ;

CONSIDERANT que le cyclotron (Proteus One) sera installé à proximité du GANIL sur le plateau nord de Caen dans de nouveaux bâtiments à construire ; que le Centre François Baclesse, établissement de santé titulaire des autorisations sera seul autorisé à délivrer les traitements par protonthérapie ; qu'en revanche il n'est propriétaire ni des locaux ni du cyclotron, l'investissement étant réalisé par la SAS CYCLHAD (société composée de plusieurs actionnaires) laquelle est propriétaire du Protéus One et des locaux et a signé avec le Centre François Baclesse une convention de prestation et de mise à disposition des locaux et du matériel nécessaires au traitement du cancer par protonthérapie ; que cette convention définit les obligations de chacune des parties et les conditions financières de location du faisceau de protonthérapie par le Centre François Baclesse ;

CONSIDERANT que le site proposé pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe, présente un caractère dérogatoire dans la mesure où :

- il ne disposera que d'un seul accélérateur de particules (le Protéus One) contrairement aux dispositions de l'article R 6123-93 2° du Code de santé publique qui en prévoit deux ,
 - et cet appareil ne sera pas soumis au seuil d'activité minimale annuelle de 600 patients ;
- que par ailleurs le Centre François Baclesse dispose dans ses locaux d'un service complet de radiothérapie ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre François Baclesse, répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ; que deux centres de protonthérapie seulement sont implantés aujourd'hui en France à Orsay et à Nice ; que l'implantation d'un appareil de traitement par protonthérapie à Caen permettra de répondre aux besoins de la population du Nord-Ouest de la France (13 millions d'habitants), et que le dossier déposé prévoit également la prise en charge de patients étrangers non assurés sociaux en France ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS qui préconise le développement du projet ARCHADE et prévoit les deux implantations nécessaires d'une part dans le volet cancérologie pour l'exercice de la radiothérapie externe sur un nouveau site et d'autre part dans le volet imagerie pour l'installation d'un cyclotron à usage médical ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds (dont le cyclotron à usage médical) n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT par ailleurs que la pratique de la radiothérapie déjà exercée au Centre François Baclesse est conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables à cette pratique thérapeutique (critères généraux liés à toute autorisation de traitement du cancer, critères d'agrément de l'Institut National du Cancer pour la radiothérapie) ; que le projet présenté répond aux conditions réglementaires applicables à la radiothérapie externe notamment en ce qui concerne le nombre de professionnels devant être présents sur site pendant les traitements (radiothérapeutes, radiophysiciens et manipulateurs) et que le promoteur s'engage à respecter toutes les conditions réglementaires sur le nouveau site ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de protonthérapie, notamment :

- que toutes les conditions réglementaires précitées sont effectivement respectées sur le nouveau site,
- que le Centre François Baclesse déjà titulaire d'une autorisation d'anesthésie ambulatoire sur le site de Baclesse dispose d'une autorisation spécifique d'anesthésie ambulatoire pour le nouveau site prévu pour la protonthérapie, la prise en charge pédiatrique nécessitant que certaines irradiations soient réalisées sous anesthésie générale ;
- que des conventions sont finalisées et signées avec le CHU et le SAMU 14, à savoir :
 - . convention relative à la prise en charge pédiatrique, précisant l'organisation des parcours pédiatriques, la continuité des soins et la prise en charge des urgences avec les services d'oncopédiatrie et de réanimation pédiatrique,
 - . convention relative à la prise en charge des adultes, pour la continuité de soins et les urgences sur ce nouveau site géographique ;
- qu'une réflexion sur l'hébergement adapté des patients (notamment pour les enfants et les patients domiciliés loin de CAEN) a été menée, compte tenu de l'amplitude horaire importante prévue pour le service de protonthérapie de six heures à vingt-deux heures du lundi au vendredi, et conformément aux préconisations du plan cancer 3 (action 7.11) ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit le démarrage des travaux de construction en 2016 pour un premier accueil des patients en 2018 ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un cyclotron à usage médical est inscrite dans le CPOM de l'établissement ;

CONSIDERANT que le Centre François Baclesse est déjà engagé dans une démarche évaluative et que le dossier remis par l'établissement en vue de l'évaluation de cette autorisation est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 15 juin 2015 par **Monsieur le Directeur Général du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) François BACLESSE** en vue d'obtenir les autorisations :

- **d'exercer sur un site dérogatoire (à proximité du GANIL sur le plateau nord de CAEN) l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique de la radiothérapie externe,**
 - **et d'installer sur ce même site un cyclotron à usage médical,**
- ces deux autorisations étant obligatoires pour délivrer des **traitements par protonthérapie,** est **acceptée.**

ARTICLE 2 : Le Centre de Lutte Contre le Cancer François BACLESSE est donc désormais autorisé pour l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de radiothérapie externe sur trois sites :

- site de radiothérapie à CAEN (par autorisation du 10 novembre 2009)
- site dérogatoire de radiothérapie à Cherbourg-Octeville (par autorisation du 8 novembre 2012)
- site dérogatoire de radiothérapie à proximité du GANIL à CAEN, cette autorisation étant intrinsèquement liée à l'installation d'un cyclotron à usage médical sur ce même site (*site autorisé ce jour*).

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe sur le site dérogatoire précité (à proximité du GANIL à CAEN) et met en service sur ce même site le cyclotron à usage médical pour pratiquer la protonthérapie, il en fait sans délai la déclaration à la directrice générale de l'ARS.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe sur le site dérogatoire précité (à proximité du GANIL à CAEN) et la mise en service sur ce même site du cyclotron à usage médical. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en œuvre de la pratique de la protonthérapie (radiothérapie externe et cyclotron à usage médical sur le site dérogatoire).

ARTICLE 8 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 9 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de la pratique de la protonthérapie (radiothérapie externe et cyclotron à usage médical sur le site dérogatoire)).

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 11 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général du Centre de lutte contre le cancer François BACLESSE, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2015

La Directrice générale


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-30-002

DECISION N° 2 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) AU PROFIT DE LA SA CENTRE
D'IMAGERIE MEDICALE DE BASSE-NORMANDIE

DECISION n° 2 du 30 octobre 2015

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM)**

**AU PROFIT DE
LA SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE BASSE-NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 2 février 2015 fixant pour l'année 2015 la première période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 avril au 15 juin 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 26 mars 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} avril 2015 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la décision n°7 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, en date du 22 mars 2011, au profit de la SA Centre d'Imagerie médicale de Basse-Normandie à CAEN, portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM d'une puissance de 1,5 tesla, par un appareil de puissance identique ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 2 septembre 2011 actant les caractéristiques du nouvel appareil d'une puissance de 1,5 tesla (de marque General Electric 1.5 T modèle HDXT ECHOSPEED 16 CHANNEL R 8013) ainsi que le courrier du 13 décembre 2011 notifiant la conformité définitive de cet appareil à l'autorisation accordée le 22 mars 2011, et fixant la durée de validité de l'autorisation à 5 ans à compter du 3 août 2011, date de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, soit jusqu'au 2 août 2016 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CIM de Basse-Normandie en date du 17 février 2015 favorable à la demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement de l'IRM ;

VU la demande présentée le 15 avril 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Centre d'Imagerie médicale de Basse-Normandie à CAEN, en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla (de marque General Electric 1.5 T modèle HDXT ECHOSPEED 16 CHANNEL R 8013) autorisé le 22 mars 2011, installé dans les locaux du CIMBN, par un appareil d'IRM polyvalent de puissance identique ;

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur LAYNAT, médecin à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre d'Imagerie médicale de Basse-Normandie à CAEN, en vue du remplacement de son appareil d'IRM initialement autorisé le 22 mars 2011, répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Calvados actuellement doté de sept appareils de ce type ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet Imagerie ;

CONSIDERANT que cette demande vise à remplacer un appareil d'IRM de 1,5 tesla par un nouvel appareil de même puissance mais plus performant offrant une qualité d'image diagnostique optimale; que ce nouvel équipement bénéficie notamment de deux évolutions technologiques majeures compte tenu :

- d'une part, de sa compatibilité avec la mise en place du projet du GCS télésanté concernant la télé-imagerie, ce nouvel équipement comportant un serveur d'imagerie et d'information couplé (AW serveur) permettant à tous les acteurs professionnels de se connecter facilement, d'avoir accès aux dossiers et de pouvoir utiliser les logiciels d'interprétation et de post-traitement à partir du lieu de consultation du spécialiste avec un simple ordinateur de bureau,
- et d'autre part du système de réduction du bruit dont il est doté, qui constitue une véritable révolution et présente de nombreux avantages non seulement pour les patients mais aussi pour les techniciens, pour les médecins et pour l'établissement ;

CONSIDERANT que le nouveau serveur envisagé est en parfaite intégration avec le système d'archivage numérique des examens et de partage des images (PACS) mis en place en 2008 remplacé en juin 2014, conforme aux normes internationales HL7 et permettant l'interface avec d'autres systèmes informatiques ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe doit être installé en juillet 2016 dans les locaux du CIMBN en lieu et place de l'appareil existant sans modification de l'espace ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs stratégiques du CPOM fixés avec l'ARS, visant à limiter au plus bas le niveau d'irradiation de la population, développer la télé radiologie, développer des coopérations hospitalières et libérales, évaluer la polyvalence de l'IRM du CIMBN ;

CONSIDERANT que ce changement apparaît justifié compte tenu des limites techniques de l'appareil actuel, et de l'activité développée avec cet équipement, importante et stable sur les 3 dernières années (entre 9100 et 9400 examens) ;

CONSIDERANT que les conditions d'accueil sont satisfaisantes en ce qui concerne les plages d'ouverture quotidienne de l'appareil (de 7h30 à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi matin) ; que les appels après 20h sont pris en charge par la Polyclinique du Parc où les patients peuvent bénéficier du service d'urgence, du scanner et de l'IRM de la SA Imagerie médicale du Parc ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale (au nombre de 27 radiologues) intervenant sur cet équipement dépasse largement les préconisations du SROS ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai maximum de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement de cet appareil sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 15 avril 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Centre d'Imagerie médicale de Basse-Normandie à CAEN, en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla (de marque General Electric 1.5 T modèle HDXT ECHOSPEED 16 CHANNEL R 8013) autorisé le 22 mars 2011, installé dans les locaux du CIMBN, par un appareil d'IRM polyvalent de puissance identique, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Directeur Général de la SA Centre d'Imagerie médicale de Basse-Normandie à CAEN, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2015

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-30-005

DECISION N° 3 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN
SCANOGAPHE INSTALLE DANS LES LOCAUX DE
LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN AU PROFIT
DE LA SOCIETE ANONYME IMAGERIE MEDICALE
DU PARC

DECISION n° 3 du 30 octobre 2015

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN SCANOGAPHE**

Installé dans les locaux de la POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN

**AU PROFIT DE
LA SOCIETE ANONYME IMAGERIE MEDICALE DU PARC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 2 février 2015 fixant pour l'année 2015 la première période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 avril au 15 juin 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 26 mars 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} avril 2015 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la décision n° 6 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, en date du 22 mars 2011, au profit de la SA Imagerie Médicale du Parc, portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un scanographe 16 barrettes de classe III autorisé le 18 janvier 2005 et installé en septembre 2006 dans les locaux de la Polyclinique du Parc à CAEN, par un nouvel appareil 16 barrettes de classe III ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 27 juin 2011 actant les caractéristiques du nouveau scanographe de classe III (de marque General Electric de type BRIGHT SPEED ELITE édition 2010 modèle 5143716-2 fabriqué en avril 2011), ainsi que le courrier du 25 octobre 2011 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 22 mars 2011, et fixant la durée de validité de l'autorisation à 5 ans à compter du 27 juin 2011, date de la déclaration de mise en service du nouveau scanner soit jusqu'au 27 juin 2016 inclus ;

VU la demande présentée le 15 avril 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Imagerie Médicale du Parc en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe 16 barrettes de classe III, autorisé le 22 mars 2011 (de marque General Electric de type BRIGHT SPEED ELITE édition 2010 modèle 5143716-2 fabriqué en avril 2011), mis en service le 27 juin 2011 dans les locaux de la Polyclinique du Parc à CAEN, par un nouveau scanographe de classe III multibarrettes, est acceptée.

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur LAYNAT, médecin à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 29 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la SA Imagerie Médicale du Parc en date du 23 mars 2015 décidant de déposer une demande de remplacement du scanner ;

VU la convention signée le 3 décembre 2010 entre la SA Imagerie Médicale du Parc et la SA Polyclinique du Parc ayant pour objet de déterminer les conditions de réalisation des examens radiologiques, échographies, et scanographiques ;

VU la convention actualisée le 18 février 2013 signée entre la SA Imagerie médicale du Parc et la SA Imagerie médicale Saint Martin à CAEN relative à la continuité des actes d'imagerie d'IRM et de Scanner ayant pour objet d'organiser les prises en charge dans un contexte d'urgence ;

VU la convention signée le 30 septembre 2014 entre la SA Imagerie Médicale du Parc et le Centre d'Imagerie Médicale de Basse-Normandie (CIMBN), relative à la continuité des actes d'imagerie de scanner et d'IRM ayant pour objet d'organiser les prises en charge dans un contexte d'urgence ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SA Imagerie Médicale du Parc, visant au renouvellement d'autorisation et à l'autorisation de remplacement du scanographe autorisé le 22 mars 2011, répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet Imagerie ;

CONSIDERANT que cette demande vise à remplacer un scanographe 16 barrettes par un appareil plus performant bénéficiant notamment de quatre évolutions technologiques majeures :

- compatibilité avec la mise en place du projet du GCS télésanté concernant la télé-imagerie,
- système de réduction de dose au patient avec avertisseur lorsque la dose prédéfinie est dépassée,
- accessibilité aux patients dont le poids peut aller jusqu'à 227kg,
- accès aux personnes à mobilité réduite facilité par une position basse à 41 cm du sol ;

CONSIDERANT que ce changement d'appareil est totalement justifié compte tenu :

- du volume d'activité en augmentation constante avec le scanner actuel (supérieur à 16000 examens en 2014), pour une activité essentiellement externe et 4% seulement pour des patients hospitalisés ;
- de l'activité importante de la Polyclinique du Parc notamment en ce qui concerne la chirurgie (augmentation de 13% les trois dernières années), la cancérologie et les urgences (augmentation de 11%) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs stratégiques du CPOM fixés avec l'ARS, visant à limiter au plus bas le niveau d'irradiation de la population, développer la télé radiologie, développer des coopérations hospitalières et libérales, améliorer la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe doit être installé en juin 2016 dans les locaux de la Polyclinique du Parc en lieu et place de l'appareil existant sans modification de l'espace ;

CONSIDERANT que les conditions d'accueil sont satisfaisantes en ce qui concerne les plages d'ouverture quotidienne de l'appareil (de 7h30 à 20h du lundi au vendredi et vacation de 8h à 12h le samedi matin) ; que le scanner de la SA Imagerie médicale du Parc est un équipement accessible 24H/24 (système d'astreinte avec un manipulateur et un radiologue), qui assure l'organisation de la permanence des soins pour les équipements de la SA Polyclinique du Parc et de la SA Centre d'Imagerie Médicale de Basse-Normandie et de la SA Imagerie médicale Saint Martin à CAEN ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale (au nombre de 20) intervenant sur cet équipement dépasse largement les préconisations du SROS ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai maximum de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement de cet appareil sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par l'établissement en vue de l'évaluation de son autorisation répond aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 15 avril 2015 par **Monsieur le Président Directeur Général de la SA Imagerie Médicale du Parc** en vue **du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe 16 barrettes de classe III, autorisé le 22 mars 2011** (de marque General Electric de type BRIGHT SPEED ELITE édition 2010 modèle 5143716-2 fabriqué en avril 2011), mis en service le 27 juin 2011 dans les locaux de la Polyclinique du Parc à CAEN, **par un nouveau scanographe de classe III multibarrettes, est acceptée.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

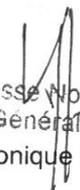
ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Directeur Général de la SA Imagerie Médicale du Parc à CAEN, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2015

La Directrice générale


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-10-30-004

DECISION n° 4 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE
PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES
DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES
ADDICTIVES EN HOSPITALISATION COMPLETE
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER L'ESTRAN A
PONTORSON

DECISION n° 4 du 30 octobre 2015

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète**

**AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER L'ESTRAN
A PONTORSON**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 2 février 2015 fixant pour l'année 2015 la première période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 avril au 15 juin 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 26 mars 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} avril 2015 ;

VU la décision n° 48 du Directeur Général de l'ARS en date du 10 septembre 2010 portant autorisation, au profit du Centre Hospitalier de l'ESTRAN à PONTORSON, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR non spécialisé adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de suite et de réadaptation réalisée le 8 avril 2013 au Centre hospitalier de Pontorson ainsi que la notification du Directeur général de l'ARS en date du 30 avril 2013 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

VU la décision de renouvellement tacite en date du 10 septembre 2014, accordée au profit du Centre Hospitalier de l'ESTRAN à PONTORSON, pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2015, soit jusqu'au 9 septembre 2020, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité SSR non spécialisé adultes en hospitalisation complète, avec la mention complémentaire « prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

VU la demande présentée le 10 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'ESTRAN à PONTORSON en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes

- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète ;**

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur SCIRE, médecin conseil à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de l'Estran dispose actuellement d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés en hospitalisation complète et de SSR spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (24 lits installés globalement) ; qu'il sollicite aujourd'hui une autorisation de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) qui prévoit deux implantations dans le territoire de santé Manche pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, une seule autorisation étant actuellement accordée dans ce territoire pour cette spécialité ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins effectuée par le promoteur montre une activité prévisionnelle correspondant à une unité d'hospitalisation à temps complet de 8 lits pour une prise en charge spécialisée des troubles cognitifs modérés à sévères ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Pontorson dispose déjà pour l'addictologie, dans le cadre de son autorisation de psychiatrie, d'une unité d'hospitalisation complète de 10 lits, d'une unité d'hospitalisation de jour de 20 places et d'une équipe de liaison et de soins en addictologie (ELSA) intervenant dans les trois principaux établissements sanitaires du sud-Manche ; qu'il entend donc compléter ce dispositif par des lits de SSR spécialisés addictologie, au profit de patients nécessitant une durée de séjour en hospitalisation à

temps complet supérieure aux durées du court séjour addictologique et nécessitant des soins de rééducation et de réadaptation ; que le projet soumis confortera ainsi la dynamique addictologique existante et permettra d'offrir l'intégralité des parcours possibles selon la sévérité de l'addiction dans le cadre du territoire de proximité ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés :

- par le volet SSR du SROS-PRS qui préconise de créer des unités spécialisées de SSR addictologie par spécialisation des SSR non spécialisés existants à orientation addictologie et d'intégrer les séjours SSR dans les filières dont la filière addictologie,
- et par le volet addictologie du SROS-PRS qui préconise de doter chaque territoire de santé d'au moins une unité de SSR addictologie ;

CONSIDERANT que cette demande est intégrée dans le projet médical 2015-2019 de l'établissement et inscrite dans les axes stratégiques du CPOM 2013-2018 dont l'un des objectifs opérationnels vise à « structurer en complément du dispositif actuel une réponse SSR en addictologie » ;

CONSIDERANT que l'unité de SSR spécialisée dans les affections liées aux addictions sera composée de 8 chambres à un lit ; que cette unité, individualisée et identifiable, disposera d'espaces de convivialité dont un espace de vie commun avec l'unité d'hospitalisation de court séjour d'addictologie et un espace pour les ateliers thérapeutiques ; que la création de cette unité nécessite de réhabiliter un bâtiment existant et que la mise en service de cette unité est prévue à compter du premier semestre 2017 ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose déjà d'une équipe pluridisciplinaire spécialisée, que le médecin coordonnateur a une expérience attestée en addictologie et que tous les personnels de l'unité auront une formation adaptée à la prise en charge des addictions ;

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables aux soins de suite et de réadaptation (conditions réglementaires générales et conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives) et qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions réglementaires sont respectées ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 10 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'ESTRAN à PONTORSON en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes

- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète,**

est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de l'ESTRAN à Pontorson est désormais autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète (*autorisée ce jour*)

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en oeuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives).

ARTICLE 8 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'ESTRAN à PONTORSON, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2015

Monique RICHES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice Générale

Vincent KATJFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-20-002

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier d'Avranches-Granville (site d'Avranches)**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit de la **Clinique Saint Dominique à Flers**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 22 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier de Bayeux**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du Syndicat Hospitalier du Bessin et confirmée le 31 mai 2012 au profit du **Centre Hospitalier de Bayeux**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Cricqueboeuf**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers (site d'Alençon)**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-09-001

ARRETE DU 9 NOVEMBRE 2015 MODIFIANT
L'ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIAL ACADEMIQUE DU 27
JANVIER 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Caen,
Chancelier des universités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 portant composition du comité technique spécial académique, modifié par l'arrêté du 4 juin 2015,

Vu la proposition de la délégation de la FSU du 5 novembre 2015,

ARRETE

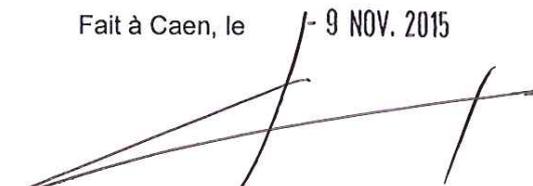
Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 est modifié comme suit :

- I. – au premier paragraphe, sixième alinéa, les mots : « Monsieur ADAM Laurent, DSDEN, Hérouville-Saint-Clair » sont remplacés par les mots « Madame HIE Magalie, DSDEN, Hérouville-Saint-Clair » ;
- II. – au deuxième paragraphe, quatrième alinéa, les mots : « Madame LEDUC Angélique, DSDEN, Saint-Lô, sont remplacés par les mots « Monsieur MARIE Alexandre, DSDEN, Saint-Lô » ;

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 9 NOV. 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-12-002

DIRM - ARRETE N°128/2015 DU 12 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION DE PECHE
EXCEPTIONNELLE POUR LES FETES DE LA
COQUILLE SAINT JACQUES DE PORT EN BESSIN
ET DE DIEPPE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 128 / 2015

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes
de la Coquille Saint-Jacques de Port en Bessin et de Dieppe**

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU la décision préfectorale n°774/2015 du 06 novembre 2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements Hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-jacques ;

VU la décision préfectorale n°798/2015 du 10 novembre 2015 fixant le régime des zones de pêche de la Coquille Saint-jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les demandes des Comité régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie du 04 et du 12 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 13 novembre 2015 pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Port en Bessin et de Dieppe.

Article 2 :

La pêche est autorisée le vendredi 13 novembre 2015 de 12h30 à 22h30.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 16 novembre 2015.

Article 3 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 susvisé, notamment pour les dispositions relatives aux quotas et engins de pêche, ainsi que les dispositions des décisions en vigueur relatives, respectivement, au régime de zone de pêche et aux jours et horaires à accès aux gisements Hors Baie de Seine.

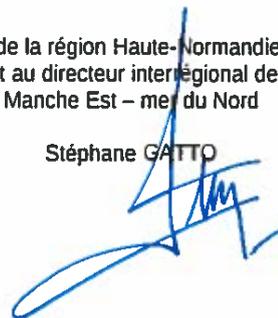
Les pêches réalisées sont uniquement destinées à la fête de la Coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CRPMEM HN/ BN

OP FROM NORD OPBN OPCME

DIRM- DIRM MT BN

**Annexe n°1 à l'arrêté n° 128/2015 du 12 novembre 2015 :
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques**

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête de Port en Bessin :

Navire	Armateur	Immatriculation
BONNE SAINTE RITA 1	CHAGNY Sébastien	CN 739 822
LE VIRGULE	CHITEL Grégory	CN 636 764
LE GALAXIE	LAFFAITEUR Boris	CN 626 638
LE DEFI	MILLINER Claude	CN 626 646
BREIZ	LEBOUCHER François	CN 466 184
TANAELIS	YONNET Mathieu	CN 907 928
P'TIT DJIMY	BLAIE Bruno	CN 626 614
INDEPENDANT	MATEU-LACOMBA Jérémie	CN 639 153
THIERISA	LEFRANCOIS Thierry	CN 898 442
ENEZ-SUN	MILLINER Aurélien	CN 739 545
ALTER EGO	YONNET Quentin	CN 626 628
THE ROLLING STONES	BEAUFILS Claude	CN 925 447
DAVID	MAHIEU Sigvin	CN 916 078
LA CONFIANCE 2	NEEL Vincent	CH 428 363
NEMESIS	CASTEL Gabin	CN 638 737
ADRIANA	CARDRON Maxime et LEPREVOST Antoine	CN 922 425

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête de Dieppe :

Navire	Armateur	Immatriculation
P'TIT ROI	CLAPISSON René	DP 869 884

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-13-001

**DIRM - ARRETE N°129/2015 DU 13 NOVEMBRE 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°104/2015 REGLEMENTANT LA PECHE DE LA
COQUILLE SAINT JACQUES DANS LE SECTEUR
"HORS BAIE DE SEINE"**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 13 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 129 / 2015

**Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la réunion du 13 novembre 2015, entre les représentants des professionnels de la pêche de la façade Manche Est – mer du Nord et les services de l'Etat, relative à la gestion de la coquille Saint-Jacques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

« - Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, du lundi 16 novembre 00H00 au dimanche 30 novembre 24H00, quatre débarquements par semaine (du lundi 00H00 au dimanche 24H00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00H00 à 24H00).

Cette disposition rend caduque à partir du lundi 16 novembre 00H00 les sixième et septième alinéas du présent article. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Pour le directeur interrégional de la mer,
L'adjoint au directeur

Stéphane GATTI



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-20-002

DRAC - ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2015 RELATIF
AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES
COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE PROXIMITÉ
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE HAUTE ET BASSE-NORMANDIE



**Le préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,**

Commandeur de la Légion d'honneur

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,**

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite*

20 OCT. 2015

Arrêté du

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie et de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- La loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65
- Le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI,
- Le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, Monsieur Jean CHARBONNIAUD,
- L'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie du 5 janvier 2015,
- L'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie du 12 janvier 2015,

Préfecture de la région Haute-Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@scine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.haute-normandie.pref.gouv.fr

Sur proposition des directeurs régionaux des affaires culturelles de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Arrêtent :

ARTICLE 1 : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des Directions régionales des affaires culturelles de Basse et Haute-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

ARTICLE 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont co-présidées par M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et le directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-20-003

DRAC - ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 2015 RELATIF
AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DU
COMITÉ TECHNIQUE (CT) DE PROXIMITÉ DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE HAUTE ET BASSE-NORMANDIE



**Le préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,**

Commandeur de la Légion d'honneur

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,**

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite*

Arrêté du 20 OCT. 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe
du comité technique de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de
Haute-Normandie et de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- La loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},
- Le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 29,
- Le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI,
- Le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, Monsieur Jean CHARBONNIAUD,
- L'arrêté de composition du comité technique de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie du 5 janvier 2015,
- L'arrêté de composition du comité technique de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie du 7 janvier 2015,

Sur proposition des directeurs régionaux des affaires culturelles de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Arrêtent :

Préfecture de la région Haute-Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.haute-normandie.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 : Les comités techniques de proximité des Directions régionales des affaires culturelles de Basse et Haute-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

ARTICLE 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont co-présidées par M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et le directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-29-005

**DRAFF - ARRETE DU 29 OCTOBRE 2015 RELATIF A
LA DELIMITATION DES ZONES DEFAVORISEES
ELIGIBLES AU PAIEMENT DE L'INDEMNITE
COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS DE
LA REGION BASSE-NORMANDIE**



PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE

ARRETE

**Relatif à la délimitation des zones défavorisées
éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire
de handicaps naturels de la région Basse-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le cadre national de la programmation Feader 2014-2020, adopté le 2 juillet 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Basse-Normandie adopté le 27 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées ;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977, 26 juin 1978 et 13 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Basse-Normandie ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Dans la région Basse-Normandie, les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont attribués de manière homogène dans la zone défavorisée simple : il n'est pas défini de sous-zones.

La liste des communes classées dans la zone défavorisée simple est donnée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans cette zone défavorisée simple est définie une plage optimale de chargement (POC). Elle correspond à une exploitation optimale du potentiel fourrager

De la même manière, sont définies des plages sub-optimales et sous-optimales.

Pour chaque plage non optimale est fixé un taux de modulation qui s'appliquera au montant unitaire par hectare de l'indemnité accordée en plage optimale de chargement selon le tableau ci-dessous :

		Plage sous-optimale		POC	Plage sub-optimale		
Plage de chargement (UGB/ha SFP)	< 0,35	0,35 à 0,79	0,8 à 0,89	0,9 à 1,39	1,40 à 1,49	1,5 à 2	> 2
taux de modulation	0%	80%	90%	100%	90%	80%	0%

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie, la préfète du département de la Manche, le préfet du département de l'Orne, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, les directeurs régionaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Laurent MARY

Liste des communes situées en zone défavorisée simple

Code INSEE	Commune	Petite région agricole
14012	Angerville	PAYS D'AUGE
14016	Annebault	PAYS D'AUGE
14024	Auberville	PAYS D'AUGE
14028	Auquainville	PAYS D'AUGE
14029	Les Autels-Saint-Bazile	PAYS D'AUGE
14031	Les Authieux-Papion	PAYS D'AUGE
14032	Les Authieux-sur-Calonne	PAYS D'AUGE
14033	Auvillars	PAYS D'AUGE
14045	Basseneville	PAYS D'AUGE
14055	Beaumont-en-Auge	PAYS D'AUGE
14058	Bellou	PAYS D'AUGE
14069	Beuvillers	PAYS D'AUGE
14070	Beuvron-en-Auge	PAYS D'AUGE
14075	Bissières	PAYS D'AUGE
14077	Blangy-le-Château	PAYS D'AUGE
14081	Boissey	PAYS D'AUGE
14082	La Boissière	PAYS D'AUGE
14083	Bonnebosq	PAYS D'AUGE
14085	Bonneville-la-Louvet	PAYS D'AUGE
14086	Bonneville-sur-Touques	PAYS D'AUGE
14091	Bourgeauville	PAYS D'AUGE
14093	Branville	PAYS D'AUGE
14099	Bretteville-sur-Dives	PAYS D'AUGE
14102	Le Breuil-en-Auge	PAYS D'AUGE
14104	Le Brévedent	PAYS D'AUGE
14105	La Brévière	PAYS D'AUGE
14110	Brucourt	PAYS D'AUGE
14126	Cambremer	PAYS D'AUGE
14131	Canapville	PAYS D'AUGE
14141	Castillon-en-Auge	PAYS D'AUGE
14147	Cernay	PAYS D'AUGE
14148	Cerqueux	PAYS D'AUGE
14153	La Chapelle-Haute-Grue	PAYS D'AUGE
14154	La Chapelle-Yvon	PAYS D'AUGE
14155	Cheffreville-Tonnencourt	PAYS D'AUGE
14161	Clarbec	PAYS D'AUGE
14177	Coquainvilliers	PAYS D'AUGE
14178	Corbon	PAYS D'AUGE
14179	Cordebugle	PAYS D'AUGE
14185	Coudray-Rabut	PAYS D'AUGE
14189	Coupesarte	PAYS D'AUGE
14193	Courtonne-la-Meurdrac	PAYS D'AUGE
14194	Courtonne-les-Deux-Églises	PAYS D'AUGE
14198	Cresseveuille	PAYS D'AUGE
14201	Crèvecoeur-en-Auge	PAYS D'AUGE
14203	Cricqueville-en-Auge	PAYS D'AUGE
14208	Croissanville	PAYS D'AUGE

14210	La Croupte	PAYS D'AUGE
14218	Danestal	PAYS D'AUGE
14227	Douville-en-Auge	PAYS D'AUGE
14229	Dozulé	PAYS D'AUGE
14230	Drubec	PAYS D'AUGE
14231	Beaufour-Druval	PAYS D'AUGE
14238	Englesqueville-en-Auge	PAYS D'AUGE
14259	Family	PAYS D'AUGE
14260	Fauguernon	PAYS D'AUGE
14261	Le Faulq	PAYS D'AUGE
14265	Fervaches	PAYS D'AUGE
14269	Fierville-les-Parcs	PAYS D'AUGE
14270	Firfol	PAYS D'AUGE
14273	La Folletière-Abenon	PAYS D'AUGE
14280	Formentin	PAYS D'AUGE
14285	Le Fournet	PAYS D'AUGE
14292	Friardel	PAYS D'AUGE
14293	Fumichon	PAYS D'AUGE
14300	Gerrots	PAYS D'AUGE
14302	Glanville	PAYS D'AUGE
14303	Glos	PAYS D'AUGE
14305	Gonneville-sur-Mer	PAYS D'AUGE
14308	Goustranville	PAYS D'AUGE
14313	Grandchamp-le-Château	PAYS D'AUGE
14316	Grangues	PAYS D'AUGE
14326	Hermival-les-Vaux	PAYS D'AUGE
14329	Heuland	PAYS D'AUGE
14330	Heurtevent	PAYS D'AUGE
14331	Hiéville	PAYS D'AUGE
14334	L' Hôtellerie	PAYS D'AUGE
14335	Hotot-en-Auge	PAYS D'AUGE
14337	La Houblonnière	PAYS D'AUGE
14358	Léaupartie	PAYS D'AUGE
14359	Lécaude	PAYS D'AUGE
14362	Lessard-et-le-Chêne	PAYS D'AUGE
14366	Lisieux	PAYS D'AUGE
14368	Lisores	PAYS D'AUGE
14371	Livarot	PAYS D'AUGE
14387	Magny-le-Freule	PAYS D'AUGE
14398	Manerbe	PAYS D'AUGE
14399	Manneville-la-Pipard	PAYS D'AUGE
14403	Marolles	PAYS D'AUGE
14410	Méry-Corbon	PAYS D'AUGE
14414	Le Mesnil-Bacley	PAYS D'AUGE
14418	Le Mesnil-Durand	PAYS D'AUGE
14419	Le Mesnil-Eudes	PAYS D'AUGE
14420	Le Mesnil-Germain	PAYS D'AUGE
14421	Le Mesnil-Guillaume	PAYS D'AUGE
14422	Le Mesnil-Mauger	PAYS D'AUGE
14425	Le Mesnil-Simon	PAYS D'AUGE
14426	Le Mesnil-sur-Blangy	PAYS D'AUGE
14429	Meulles	PAYS D'AUGE
14431	Mézidon-Canon	PAYS D'AUGE
14433	Mittois	PAYS D'AUGE

14435	Les Monceaux	PAYS D'AUGE
14444	Monteille	PAYS D'AUGE
14448	Montreuil-en-Auge	PAYS D'AUGE
14450	Montviette	PAYS D'AUGE
14459	Les Moutiers-Hubert	PAYS D'AUGE
14460	Moyaux	PAYS D'AUGE
14466	Norolles	PAYS D'AUGE
14471	Notre-Dame-de-Courson	PAYS D'AUGE
14473	Notre-Dame-de-Livaye	PAYS D'AUGE
14474	Notre-Dame-d'Estrées	PAYS D'AUGE
14478	Orbec	PAYS D'AUGE
14484	Ouilly-du-Houley	PAYS D'AUGE
14487	Ouilly-le-Vicomte	PAYS D'AUGE
14489	Ouille-la-Bien-Tournée	PAYS D'AUGE
14493	Percy-en-Auge	PAYS D'AUGE
14494	Périers-en-Auge	PAYS D'AUGE
14500	Pierrefitte-en-Auge	PAYS D'AUGE
14504	Le Pin	PAYS D'AUGE
14514	Pont-l'Évêque	PAYS D'AUGE
14518	Préaux-Saint-Sébastien	PAYS D'AUGE
14520	Le Pré-d'Auge	PAYS D'AUGE
14522	Prêreville	PAYS D'AUGE
14524	Putot-en-Auge	PAYS D'AUGE
14527	Biéville-Quétiéville	PAYS D'AUGE
14533	Repentigny	PAYS D'AUGE
14534	Reux	PAYS D'AUGE
14540	Rocques	PAYS D'AUGE
14541	La Roque-Baignard	PAYS D'AUGE
14550	Rumesnil	PAYS D'AUGE
14555	Saint-André-d'Hébertot	PAYS D'AUGE
14563	Saint-Benoît-d'Hébertot	PAYS D'AUGE
14570	Saint-Cyr-du-Ronceray	PAYS D'AUGE
14571	Saint-Denis-de-Mailloc	PAYS D'AUGE
14574	Saint-Désir	PAYS D'AUGE
14575	Saint-Étienne-la-Thillaye	PAYS D'AUGE
14576	Sainte-Foy-de-Montgommery	PAYS D'AUGE
14580	Saint-Georges-en-Auge	PAYS D'AUGE
14582	Saint-Germain-de-Livet	PAYS D'AUGE
14583	Saint-Germain-de-Montgommery	PAYS D'AUGE
14593	Saint-Hymer	PAYS D'AUGE
14595	Saint-Jean-de-Livet	PAYS D'AUGE
14598	Saint-Jouin	PAYS D'AUGE
14599	Saint-Julien-de-Mailloc	PAYS D'AUGE
14600	Saint-Julien-le-Faucon	PAYS D'AUGE
14601	Saint-Julien-sur-Calonne	PAYS D'AUGE
14604	Saint-Laurent-du-Mont	PAYS D'AUGE
14606	Saint-Léger-Dubosq	PAYS D'AUGE
14608	Saint-Loup-de-Fribois	PAYS D'AUGE
14615	Sainte-Marguerite-des-Loges	PAYS D'AUGE
14616	Sainte-Marguerite-de-Viette	PAYS D'AUGE
14620	Saint-Martin-aux-Chartrains	PAYS D'AUGE
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	PAYS D'AUGE
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue	PAYS D'AUGE
14626	Saint-Martin-de-Mailloc	PAYS D'AUGE

14633	Saint-Martin-du-Mesnil-Oury	PAYS D'AUGE
14634	Saint-Michel-de-Livet	PAYS D'AUGE
14638	Saint-Ouen-le-Houx	PAYS D'AUGE
14639	Saint-Ouen-le-Pin	PAYS D'AUGE
14644	Saint-Philbert-des-Champs	PAYS D'AUGE
14645	Saint-Pierre-Azif	PAYS D'AUGE
14647	Saint-Pierre-de-Mailloc	PAYS D'AUGE
14648	Saint-Pierre-des-Ifs	PAYS D'AUGE
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	PAYS D'AUGE
14657	Saint-Samson	PAYS D'AUGE
14660	Saint-Vaast-en-Auge	PAYS D'AUGE
14682	Surville	PAYS D'AUGE
14688	Thiéville	PAYS D'AUGE
14693	Tordouet	PAYS D'AUGE
14694	Le Torquesne	PAYS D'AUGE
14696	Tortisambert	PAYS D'AUGE
14697	L'Oudon	PAYS D'AUGE
14706	Tourville-en-Auge	PAYS D'AUGE
14723	Valsemé	PAYS D'AUGE
14729	Vaudeloges	PAYS D'AUGE
14731	Vauville	PAYS D'AUGE
14740	La Vespière	PAYS D'AUGE
14743	Victot-Pontfol	PAYS D'AUGE
14748	Vieux-Bourg	PAYS D'AUGE
14750	Vieux-Pont-en-Auge	PAYS D'AUGE
61010	Aubry-le-Panthou	PAYS D'AUGE
61018	Avernes-Saint-Gourgon	PAYS D'AUGE
61019	Avernes-sous-Exmes	PAYS D'AUGE
61054	Le Bosc-Renoult	PAYS D'AUGE
61071	Camembert	PAYS D'AUGE
61072	Canapville	PAYS D'AUGE
61086	Les Champeaux	PAYS D'AUGE
61088	Champ-Haut	PAYS D'AUGE
61089	Champosoult	PAYS D'AUGE
61108	Cisai-Saint-Aubin	PAYS D'AUGE
61120	Coudehard	PAYS D'AUGE
61122	Coulmer	PAYS D'AUGE
61131	Courménil	PAYS D'AUGE
61138	Croisilles	PAYS D'AUGE
61139	Crouttes	PAYS D'AUGE
61157	Exmes	PAYS D'AUGE
61178	La Fresnaie-Fayel	PAYS D'AUGE
61180	Fresnay-le-Samson	PAYS D'AUGE
61181	Gacé	PAYS D'AUGE
61198	Guerquesalles	PAYS D'AUGE
61225	Lignéres	PAYS D'AUGE
61252	Mardilly	PAYS D'AUGE
61264	Ménil-Froger	PAYS D'AUGE
61268	Ménil-Hubert-en-Exmes	PAYS D'AUGE
61272	Le Ménil-Vicomte	PAYS D'AUGE
61289	Mont-Ormel	PAYS D'AUGE
61291	Montreuil-la-Cambe	PAYS D'AUGE
61307	Neuville-sur-Touques	PAYS D'AUGE
61315	Omméel	PAYS D'AUGE

61317	Orgères	PAYS D'AUGE
61320	Orville	PAYS D'AUGE
61333	Pontchardon	PAYS D'AUGE
61346	Le Renouard	PAYS D'AUGE
61347	Résenlieu	PAYS D'AUGE
61351	Roiville	PAYS D'AUGE
61399	Saint-Gervais-des-Sablons	PAYS D'AUGE
61449	Saint-Pierre-la-Rivière	PAYS D'AUGE
61477	Survie	PAYS D'AUGE
61485	Ticheville	PAYS D'AUGE
61508	Vimoutiers	PAYS D'AUGE
61005	Appenai-sous-Bellême	PERCHE
61013	Aunay-les-Bois	PERCHE
61016	Authueil	PERCHE
61026	Barville	PERCHE
61029	Bazoches-sur-Hoëne	PERCHE
61034	Beaulieu	PERCHE
61037	Bellavilliers	PERCHE
61038	Bellême	PERCHE
61041	Bellou-le-Trichard	PERCHE
61042	Bellou-sur-Huisne	PERCHE
61043	Berd'huis	PERCHE
61045	Bivilliers	PERCHE
61046	Bizou	PERCHE
61048	Boëcé	PERCHE
61050	Boissy-Maugis	PERCHE
61053	Bonsmoulins	PERCHE
61059	Bresolettes	PERCHE
61061	Bretoncelles	PERCHE
61065	Bubtré	PERCHE
61066	Buré	PERCHE
61067	Bures	PERCHE
61079	Ceton	PERCHE
61082	Le Chalange	PERCHE
61087	Champeaux-sur-Sarthe	PERCHE
61090	Champs	PERCHE
61097	La Chapelle-Montligeon	PERCHE
61099	La Chapelle-Souëf	PERCHE
61105	Chemilli	PERCHE
61112	Colonard-Corubert	PERCHE
61113	Comblot	PERCHE
61115	Condeau	PERCHE
61116	Condé-sur-Huisne	PERCHE
61118	Corbon	PERCHE
61121	Coulimer	PERCHE
61125	Coulonges-les-Sablons	PERCHE
61126	Coulonges-sur-Sarthe	PERCHE
61128	Courcerault	PERCHE
61129	Courseon	PERCHE
61130	Courseoût	PERCHE
61133	Courtomer	PERCHE
61142	Dame-Marie	PERCHE
61144	Dancé	PERCHE
61147	Dorceau	PERCHE

61154	Eperrais	PERCHE
61160	Feings	PERCHE
61162	La Ferrière-au-Doyen	PERCHE
61166	Ferrières-la-Verrerie	PERCHE
61183	Gâprée	PERCHE
61185	Gémages	PERCHE
61196	Le Gué-de-la-Chaîne	PERCHE
61202	Hauterive	PERCHE
61204	L' Hermitière	PERCHE
61206	L' Hôme-Chamondot	PERCHE
61207	Igé	PERCHE
61215	Laleu	PERCHE
61220	La Lande-sur-Eure	PERCHE
61226	Lignerolles	PERCHE
61229	Loisail	PERCHE
61230	Longny-au-Perche	PERCHE
61241	La Madeleine-Bouvet	PERCHE
61242	Le Mage	PERCHE
61245	Maison-Maugis	PERCHE
61246	Mâle	PERCHE
61247	Malétable	PERCHE
61250	Marchainville	PERCHE
61251	Marchemaisons	PERCHE
61255	Mauves-sur-Huisne	PERCHE
61258	Le Mêle-sur-Sarthe	PERCHE
61261	Le Ménil-Broût	PERCHE
61266	Le Ménil-Guyon	PERCHE
61274	Les Menus	PERCHE
61277	La Mesnière	PERCHE
61280	Monceaux-au-Perche	PERCHE
61284	Montchevrel	PERCHE
61286	Montgaudry	PERCHE
61293	Mortagne-au-Perche	PERCHE
61296	Moulicent	PERCHE
61297	Moulins-la-Marche	PERCHE
61299	Moussonvilliers	PERCHE
61300	Moutiers-au-Perche	PERCHE
61304	Neuilly-le-Bisson	PERCHE
61305	Neuilly-sur-Eure	PERCHE
61309	Nocé	PERCHE
61311	Normandel	PERCHE
61318	Origny-le-Butin	PERCHE
61319	Origny-le-Roux	PERCHE
61322	Parfondeval	PERCHE
61323	Le Pas-Saint-l'Homer	PERCHE
61325	La Perrière	PERCHE
61327	Pervençères	PERCHE
61329	Le Pin-la-Garenne	PERCHE
61331	Le Plantis	PERCHE
61335	La Poterie-au-Perche	PERCHE
61336	Pouvrai	PERCHE
61337	Préaux-du-Perche	PERCHE
61338	Prépotin	PERCHE
61343	Randonnai	PERCHE

61345	Rémalard	PERCHE
61348	Réveillon	PERCHE
61356	La Rouge	PERCHE
61359	Saint-Agnan-sur-Erre	PERCHE
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe	PERCHE
61363	Saint-Aquilin-de-Corbion	PERCHE
61365	Saint-Aubin-d'Appenai	PERCHE
61367	Saint-Aubin-de-Courteraie	PERCHE
61368	Saint-Aubin-des-Grois	PERCHE
61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne	PERCHE
61379	Saint-Cyr-la-Rosière	PERCHE
61381	Saint-Denis-sur-Huisne	PERCHE
61388	Saint-Fulgent-des-Ormes	PERCHE
61394	Saint-Germain-de-la-Coudre	PERCHE
61395	Saint-Germain-des-Grois	PERCHE
61396	Saint-Germain-de-Martigny	PERCHE
61398	Saint-Germain-le-Vieux	PERCHE
61404	Saint-Hilaire-le-Châtel	PERCHE
61405	Saint-Hilaire-sur-Erre	PERCHE
61409	Saint-Jean-de-la-Forêt	PERCHE
61411	Saint-Jouin-de-Blavou	PERCHE
61412	Saint-Julien-sur-Sarthe	PERCHE
61414	Saint-Langis-lès-Mortagne	PERCHE
61415	Saint-Léger-sur-Sarthe	PERCHE
61418	Saint-Mard-de-Réno	PERCHE
61425	Saint-Martin-des-Pézerits	PERCHE
61426	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	PERCHE
61429	Saint-Maurice-lès-Charencey	PERCHE
61430	Saint-Maurice-sur-Huisne	PERCHE
61437	Saint-Ouen-de-la-Cour	PERCHE
61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre	PERCHE
61448	Saint-Pierre-la-Bruyère	PERCHE
61450	Saint-Quentin-de-Blavou	PERCHE
61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	PERCHE
61458	Saint-Victor-de-Réno	PERCHE
61471	Sérigny	PERCHE
61475	Soligny-la-Trappe	PERCHE
61476	Suré	PERCHE
61481	Tellières-le-Plessis	PERCHE
61484	Le Theil	PERCHE
61491	Tourouvre	PERCHE
61492	Trémont	PERCHE
61498	Vaunoise	PERCHE
61499	Les Ventes-de-Bourse	PERCHE
61500	La Ventrouze	PERCHE
61501	Verrières	PERCHE
61502	Vidai	PERCHE
61507	Villiers-sous-Mortagne	PERCHE
61039	La Bellière	REGION DE CARROUGE
61056	Le Bouillon	REGION DE CARROUGE
61074	Carrouges	REGION DE CARROUGE
61076	Le Cercueil	REGION DE CARROUGE
61080	Chahains	REGION DE CARROUGE
61085	Le Champ-de-la-Pierre	REGION DE CARROUGE

61104	La Chaux	REGION DE CARROUGE
61107	Ciral	REGION DE CARROUGE
61164	La Ferrière-Béchet	REGION DE CARROUGE
61172	Fontenai-les-Louvets	REGION DE CARROUGE
61182	Gandelain	REGION DE CARROUGE
61209	Joué-du-Bois	REGION DE CARROUGE
61213	Lalacelle	REGION DE CARROUGE
61216	La Lande-de-Goult	REGION DE CARROUGE
61228	Livaie	REGION DE CARROUGE
61231	Longuenoë	REGION DE CARROUGE
61271	Le Ménil-Scelleur	REGION DE CARROUGE
61350	La Roche-Mabile	REGION DE CARROUGE
61357	Rouperroux	REGION DE CARROUGE
61383	Saint-Didier-sous-Écouves	REGION DE CARROUGE
61384	Saint-Ellier-les-Bois	REGION DE CARROUGE
61403	Saint-Hilaire-la-Gérard	REGION DE CARROUGE
61419	Sainte-Marguerite-de-Carrouges	REGION DE CARROUGE
61420	Sainte-Marie-la-Robert	REGION DE CARROUGE
61424	Saint-Martin-des-Landes	REGION DE CARROUGE
61427	Saint-Martin-l'Aiguillon	REGION DE CARROUGE
61433	Saint-Nicolas-des-Bois	REGION DE CARROUGE
61453	Saint-Sauveur-de-Carrouges	REGION DE CARROUGE
61480	Tanville	REGION DE CARROUGE
14080	Le Bô	VAL D'ORNE
14144	Caumont-sur-Orne	VAL D'ORNE
14146	Cauville	VAL D'ORNE
14162	Clécy	VAL D'ORNE
14171	Combray	VAL D'ORNE
14183	Cossesseville	VAL D'ORNE
14207	Croisilles	VAL D'ORNE
14211	Culey-le-Patry	VAL D'ORNE
14213	Curcy-sur-Orne	VAL D'ORNE
14223	Le Déroit	VAL D'ORNE
14226	Donnay	VAL D'ORNE
14251	Esson	VAL D'ORNE
14307	Goupillières	VAL D'ORNE
14320	Grimbosq	VAL D'ORNE
14324	Hamars	VAL D'ORNE
14343	Les Isles-Bardel	VAL D'ORNE
14427	Le Mesnil-Villement	VAL D'ORNE
14458	Les Moutiers-en-Cinglais	VAL D'ORNE
14461	Mutrécly	VAL D'ORNE
14483	Ouffières	VAL D'ORNE
14501	Pierrefitte-en-Cinglais	VAL D'ORNE
14502	Pierrepont	VAL D'ORNE
14505	Placy	VAL D'ORNE
14510	La Pommeraye	VAL D'ORNE
14531	Rapilly	VAL D'ORNE
14572	Saint-Denis-de-Méré	VAL D'ORNE
14602	Saint-Lambert	VAL D'ORNE
14628	Saint-Martin-de-Sallen	VAL D'ORNE
14635	Saint-Omer	VAL D'ORNE
14656	Saint-Rémy	VAL D'ORNE
14689	Thury-Harcourt	VAL D'ORNE

14710	Tréprel	VAL D'ORNE
14713	Trois-Monts	VAL D'ORNE
14741	Le Vey	VAL D'ORNE
14756	La Villette	VAL D'ORNE
14764	Pont-d'Ouilly	VAL D'ORNE
61007	Athis-de-l'Orne	VAL D'ORNE
61027	Batilly	VAL D'ORNE
61044	Berjou	VAL D'ORNE
61058	Bréel	VAL D'ORNE
61069	Cahan	VAL D'ORNE
61073	La Carneille	VAL D'ORNE
61106	Chênedouit	VAL D'ORNE
61127	La Courbe	VAL D'ORNE
61137	Craménil	VAL D'ORNE
61148	Durcet	VAL D'ORNE
61174	La Forêt-Auvray	VAL D'ORNE
61179	La Fresnaye-au-Sauvage	VAL D'ORNE
61189	Giel-Courteilles	VAL D'ORNE
61219	La Lande-Saint-Siméon	VAL D'ORNE
61265	Ménil-Gondouin	VAL D'ORNE
61267	Ménil-Hermei	VAL D'ORNE
61269	Ménil-Hubert-sur-Orne	VAL D'ORNE
61270	Ménil-Jean	VAL D'ORNE
61273	Ménil-Vin	VAL D'ORNE
61313	Notre-Dame-du-Rocher	VAL D'ORNE
61339	Putanges-Pont-Écrepin	VAL D'ORNE
61340	Rabodanges	VAL D'ORNE
61353	Ronfeugerai	VAL D'ORNE
61354	Les Rotours	VAL D'ORNE
61364	Saint-Aubert-sur-Orne	VAL D'ORNE
61378	Sainte-Croix-sur-Orne	VAL D'ORNE
61407	Sainte-Honorine-la-Chardonne	VAL D'ORNE
61408	Sainte-Honorine-la-Guillaume	VAL D'ORNE
61436	Sainte-Opportune	VAL D'ORNE
61444	Saint-Philbert-sur-Orne	VAL D'ORNE
61447	Saint-Pierre-du-Regard	VAL D'ORNE
61465	Ségrie-Fontaine	VAL D'ORNE
61478	Taillebois	VAL D'ORNE
61489	Les Tourailles	VAL D'ORNE

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-30-006

**DRAFF - ARRETE DU 30 OCTOBRE 2015 RELATIF A
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EN FAVEUR DE LA
MISE AUX NORMES DES EXPLOITATIONS SITUEES
EN ZONE VULNERABLE**

PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE

A R R E T E

Relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 du Conseil du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet de la Région Centre, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricoles dans le Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 du Préfet d'Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

A R R E T E

Article 1 – CADRE GENERAL

Conformément au décret 2015-1294 du 15 octobre 2015, un processus **d'appels à candidatures** est mis en place pour l'attribution d'une aide de minimis destinée aux éleveurs dont l'exploitation est située en zone vulnérable historique, c'est-à-dire désignée en 2007, et susceptibles d'être fragilisés financièrement

par des investissements de gestion des effluents d'élevage. Ce processus est appelé « **appel à projets** » au plan régional.

Article 2- CRITERES DE RECEVABILITE, D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

a) Critères de recevabilité d'une candidature

Pour être réputés complets et recevables, les dossiers de demande doivent être dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre, nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet définies dans l'annexe 2 de l'appel à projets.

Pour chaque appel à projets, la complétude est appréciée à la date limite de dépôt de la demande.

b) Critères d'éligibilité

Les dossiers doivent répondre aux critères d'éligibilité (demandeurs, exploitations, investissements, situation géographique des bâtiments) définis dans l'appel à projets.

Le demandeur doit avoir informé, avant le 1^{er} novembre 2014, la direction départementale des territoires dans le ressort de laquelle se situe le siège de l'exploitation, d'un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage de l'exploitation (DIE) pour répondre aux exigences du 5^{ème} programme d'actions nitrate..

Les travaux de mise aux normes ne doivent pas avoir démarré avant le 1^{er} novembre 2013 et ne doivent pas avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 2015.

Le demandeur doit s'engager à terminer les travaux de mise aux normes avant le 1^{er} octobre 2016.

Seuls seront éligibles les exploitations dont le taux d'endettement, apprécié sur le dernier exercice comptable clos, est supérieur ou égal à 30% .

Le demandeur doit vérifier sa situation au regard du règlement de minimis, notamment par rapport au plafond maximal d'aide dont il peut bénéficier dans le cadre de ce régime, apprécié sur trois exercices glissants. Toute demande qui conduit à dépasser le plafond de 15 000 € est de fait inéligible.

c) Critères de sélection

Seront prioritaires les exploitants les plus endettés.

Article 4 - INTERVENTION DE L'ETAT.

L'aide apportée par l'Etat varie de 1 875€ à 12 500€ en fonction du montant des investissements hors taxe nécessaires à la mise aux normes et du taux d'endettement du demandeur selon les modalités décrites dans l'appel à projets.

Les capacités de stockage nécessaires seront évaluées uniquement à l'aide de l'outil de calcul DeXel ou pré-dexel.

Liste des investissements éligibles :

- DeXel
- Ouvrages ou équipements de stockage de fumier, lisier, fientes et leur couverture
- Couverture des aires d'exercice
- Equipements liés à la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses)
- Installation de séchage de fientes de volailles
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes

Le recours à l'autoconstruction n'est pas autorisé sauf pour les dallages et murs de fumières.

Article 5 – LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DES APPELS A CANDIDATURES

Pour 2015, l'appel à projets se déroulera du 2 au 30 novembre.

Un deuxième appel à projets pourra être ouvert au cours du premier trimestre 2016.

Pour être recevables, les dossiers doivent être déposés et réputés complets avant la date de fin de l'appel à projets à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDTM) du siège de l'exploitation.

L'instruction des dossiers s'achève deux mois au plus tard après la date de dépôt des dossiers. A la fin de la période d'instruction la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt classera les dossiers par ordre de priorité et sélectionnera les dossiers retenus compte tenu des crédits disponibles.

Les demandeurs dont le dossier a été sélectionné devront adresser à la DDT(M) leur demande de paiement de l'aide, accompagnée de l'ensemble des factures acquittées, **au plus tard le 31 décembre 2016**.

Les dossiers inéligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toutefois, toute demande rejetée faute de crédits suite à un appel à candidatures peut être confirmée par le demandeur ou renouvelée pour participer à l'appel à candidatures suivant. La confirmation ou le renouvellement de la demande n'octroie aucune priorité particulière.

Article 7 – ARTICLE D'EXECUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Manche, le Préfet du département de l'Orne, la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint
De l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt


Laurent MARY

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-06-001

DRAFF - ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
REGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU
MONDE RURAL DE BASSE-NORMANDIE
(FORMATION PLENIERE)



PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Basse-Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL
DE BASSE-NORMANDIE (FORMATION PLENIERE)**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-45, R.313-46 et R. 313-47 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de Basse-Normandie, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant nomination des membres de la Formation Spécialisée « Agro-écologie » de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de Basse-Normandie ;
- VU** les délibérations des collectivités territoriales et les propositions des organismes composant la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de Basse-Normandie ;
- Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées, en qualité de membres de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de Basse-Normandie, présidée par le préfet de région ou son représentant, réunie en formation plénière, les personnes suivantes :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 13 sièges

Services de l'Etat : 6 sièges

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant.

Etablissements et organismes sous tutelle : 7 sièges

- le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou son représentant ;
- le délégué territorial de Basse-Normandie de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Institut national de recherche agronomique (INRA) ou son représentant ;
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Basse-Normandie : Mme Claudine LE GUEN, directrice de l'EPLEFPA Le Robillard, titulaire ; M. Hugo LEROUX, directeur adjoint, suppléant.
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise des énergies (ADEME) ou son représentant.

b) Représentants des collectivités territoriales : 5 sièges

- Conseil régional de Basse-Normandie :
 - M. François DUFOUR, vice-président du Conseil régional de Basse-Normandie, titulaire ;
 - Mme Annie BIHEL, vice-présidente du Conseil régional de Basse-Normandie, suppléante.
- Conseil départemental du Calvados :
 - M. Hubert COURSEAUX, vice-président, conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque, titulaire,
 - M. Philippe LAURENT, conseiller départemental du canton de Bretteville-l'Orgueilleuse, suppléant.
- Conseil départemental de la Manche :
 - M. PILLET Patrice, conseiller départemental du canton de Bricquebec, titulaire ;
 - Mme HEDOUIN Maryse, conseiller départemental du canton de Quetteville-sur-Sienne, suppléante.
- Conseil départemental de l'Orne :
 - M. Jérôme NURY, titulaire ;
 - M. Jean-Pierre FERET, suppléant.
- Parc naturel régional du Perche :
 - Mme Séverine YVARD, titulaire ;
 - M. Jean-Michel BOUVIER, suppléant.

c) Représentants des chambres consulaires : 3 sièges

- Chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN) :
 - M. Daniel GENISSEL, président de la Chambre régionale d'agriculture de Basse-Normandie, titulaire ;
 - M. Rémi BAILHACHE, suppléant.
- Chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) de Basse-Normandie :
 - M. Jean-Pierre CATHERINE, titulaire,
 - M. Philippe COUASNON, suppléant.

- Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CMAR) de Basse-Normandie :
 - M. Vincent PASTRE, titulaire ;
 - M. Claude PATEY, suppléant.

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 7 sièges

- trois représentants des filières agricoles et des interprofessions :
 - Interprofession laitière (CIRLAIT) :
 - M. Jean TURMEL, président du CIRLAIT.
 - Interprofession des viandes (CIRVIANDES) :
 - M. Jacques CHATELIER, président d'Interbev Basse-Normandie.
 - Association d'organisations de producteurs « Jardins Normandie » :
 - M. le président de l'Association AOP « Jardins Normandie » ou son représentant.
- deux représentants des coopératives agricoles :
 - COOP de France Ouest :
 - M. Arnaud FOSSEY, président Coopérative d'Isigny Ste-Mère.
 - Fédération régionale de la coopérative d'utilisation de matériel agricole (FRCUMA) :
 - Mme Annie GACHELIN, présidente de la Fédération des Cuma de Basse-Normandie, titulaire ;
 - M. Etienne CAPELLE, administrateur, suppléant.
- deux représentants des filières agroalimentaires et agro-industrielles :
 - Délégation régionale de la Fédération nationale des industries laitières (FNIL) :
 - M. Alain LE BOULANGER, délégué régional FNIL.
 - Association normande des entreprises alimentaires (ANEA) :
 - M. Bertrand DECLOMESNIL, président de l'ANEA, titulaire ;
 - Mme Anne BRICE, secrétaire générale de l'ANEA, suppléante.

e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 4 sièges

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Basse-Normandie :
 - M. le président de la FRSEA de Basse-Normandie ou son représentant.
- Jeunes Agriculteurs (JA) de Basse-Normandie :
 - M. le président de Jeunes Agriculteurs (JA) de Basse-Normandie ou son représentant.
- Confédération paysanne de Basse-Normandie :
 - M. le président de la Confédération paysanne de Basse-Normandie ou son représentant.
- Coordination rurale (URDAC) de Basse-Normandie :
 - M. le président de la Coordination rurale (URDAC) de Basse-Normandie ou son représentant.

f) Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricoles : 5 sièges

- CGT Basse-Normandie :
 - M. Nicolas JAU, secrétaire fédéral USRAF CGT Normandie,
 - M. xx, suppléant(e) – à désigner.
- Force Ouvrière Basse-Normandie :
 - Mme Liza-France PAROISSE, titulaire ;
 - M. Jean-Yves LE DENMAT, suppléant.
- CFDT Basse-Normandie :
 - M. Philippe LEGRAIN, titulaire ;
 - M. Sylvain GUERIN, suppléant.
- CFTC Basse-Normandie :
 - M. le président de la CFTC Basse-Normandie ou son représentant.
- CGC Basse-Normandie :
 - M. le président de la CGC Basse-Normandie ou son représentant.

g) Représentant des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 1 siège

- Conseil des chevaux de Basse-Normandie :
 - M. Olivier BROHIER, vice-président du Conseil des Chevaux de Basse-Normandie, titulaire ;
 - M. Nicolas BOURGAULT, directeur du Conseil des Chevaux de Basse-Normandie, suppléant.

h) Représentant des organisations de consommateurs : 1 siège

- UFC Que choisir Basse-Normandie :
 - M. Jacky HEBERT, vice-président de l'Union régionale et président de l'Association locale UFC Que Choisir de Saint-Lô, titulaire ;
 - M. Denis ALIX, administrateur de l'Union régionale et de l'Association locale UFC Que Choisir de Caen, suppléant.

i) Représentants des associations de protection de la nature : 2 sièges

- Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) :
 - M. le président du Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) ou son représentant.
- le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) :
 - Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN, titulaire ;
 - M. Joël GERNEZ, trésorier du CREPAN, suppléant.

j) Personnalités qualifiées : 6 sièges

- Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) des Côtes Normandes : Mme Sylviane PRALUS, présidente ;
- Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Basse-Normandie : Mme Christine HOFACK, administratrice ;
- Centre d'économie rurale France (CER France) Manche-Calvados : M. le président de CER France Manche-Calvados.
- Institut régional de la qualité agroalimentaire (IRQUA) de Normandie : M. le président de l'IRQUA de Normandie.
- Association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens agricoles (APECITA) : M. le président de l'APECITA.
- Groupement régional d'agriculture biologique (GRAB) : M. Gaël AVENEL, président d'Agrobio Basse-Normandie.

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les formations agricoles et les industries agroalimentaires, la COREAMR comprend en outre des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Sont nommées à cette fin, en qualité de membres de la COREAMR, réunie en formation plénière, les personnes suivantes :

- Délégation régionale du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) (exploitants agricoles) :
 - M. Roger HAMEL, président du comité régional Basse-Normandie VIVEA, titulaire ;
 - Mme Manuella BELIARD, vice-présidente du comité régional Basse-Normandie VIVEA, suppléante.
- Délégation régionale du Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) (salariés agricoles) :
 - M. Gérard FELDHOFFER, président, titulaire ;
 - M. Pierre ABRAHAMSE, secrétaire général, suppléant.
- Délégation régionale de l'Organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2) (salariés des coopératives agricoles) :
 - M. le délégué régional Basse-Normandie d'OPCA2 : Mme Agnès BOZEC, directrice territoriale de la Délégation Ouest, ou son représentant.
- Délégation régionale de l'Organisme paritaire collecteur agréé de la formation professionnelle des industries agroalimentaires (AGEFAFORIA) (salariés des industries agroalimentaires) :
 - M. le délégué régional Basse-Normandie d'AGEFAFORIA ou son représentant.

ARTICLE 2 : EXPERTS

Sont nommées membres de la COREAMR, en qualité d'experts, invités de droit, au titre de la formation plénière, les personnes suivantes :

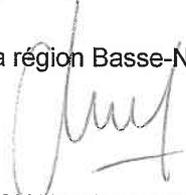
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- les directeurs départementaux de la protection des populations du Calvados et de la Manche ou leurs représentants ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;
- le directeur de l'agriculture et des ressources marines du Conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'aménagement et du développement durable – transition énergétique du Conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 06 NOV. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-21-003

DRFIP - CONVENTION DE DELEGATION

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 3 septembre 2015.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'ORNE** représentée par M Cédric CHOPLIN, inspecteur principal, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques de BASSE-NORMANDIE**, représentée par l'**Administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : **156, 218, 309, 723**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, dans l'outil, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans les arrêtés Ministériels et Préfectoraux de délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire au DDFIP de l'Orne.
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CAEN,
Le 21 septembre 2015,

Le Délégant,

Le Délégataire,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'ORNE.
L'Inspecteur principal, responsable du pôle pilotage et ressources

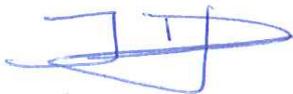
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie et du Calvados,
L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage & Ressources,



Christophe DE VLIÉGER

OSD par délégation du Préfet de Département en date du 3 septembre 2015

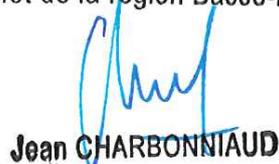
Visa du préfet



Isabelle DAVID

Visa du préfet

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

